

Débarquement et isolement des malades et des autres passagers.

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser dix jours après le débarquement, ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées : celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

Désinfection des linges, effets, literie bagages.

3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés.

Eau potable et eaux de cale.

4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Désinfection du navire.

5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le déchargement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises.

Déchargement des marchandises.

Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement (D. de 1896, Art. 59, et de 1899, Art. 3).

Isolement du personnel chargé de la désinfection et du déchargement.

II. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations ont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin des dites opérations, dix jours pour les navires en patente brute de peste.

Isolement du navire.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées (D. de 1896, Art. 60, et de 1899, Art. 3).

Interdiction des drilles, chiffons, débris d'animaux, onglons, sabots.

III. Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation en France et en Algérie des drilles, des chiffons, des débris frais d'animaux, des onglons, des sabots venant directement ou indirectement de toute localité où la peste aura été constatée (D. de 1897, Art. 1er).

Transit des objets ci-dessus.

IV. Est également interdit le transit à travers la France ou l'Algérie des objets désignés à l'Article III ci-dessus toutes les fois que ce transit donne lieu à un débarquement ou à une manipulation quelconque (D. de 1897, Art. 2).

Désinfection des laines, linges de corps, vêtements, literie, cuirs et peaux.

V. Seront admis après désinfection : les laines brutes ou manufacturées venant directement de toute localité contaminée de peste, les linges de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, les hardes ou vêtements ayant servi ou n'ayant pas servi, les objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, les cuirs verts et peaux fraîches venant directement ou indirectement de toute localité où la peste aura été constatée (D. de 1897, Art. 3).

Limitation des ports d'entrée.

VI. Aucun navire provenant d'une localité reconnue contaminée de peste ou portant des objets énumérés à l'Article V ci-dessus ne pourra pénétrer en France ou en Algérie que par un des ports suivants : Marseille, Alger, Pauillac, Saint-Nazaire, la Havre et Dunkerque, sauf les navires armés exclusivement en vue du transport des jutes qui pourront pénétrer en France par le port de Boulogne (D. de 1897, Art. 4, et de 1899, Art. 1er).

Certificat d'origine exigé pour les provenances des ports de l'Océan Indien, de la mer Rouge et de la Méditerranée.

VII. Tout colis contenant quelque'un des objets visés aux Articles III et V ci-dessus et provenant soit d'un des ports situés entre les bouches du Gange et la mer Rouge y compris Ceylan et les ports du golfe persique, soit d'un des ports de la mer Rouge ou de l'Égypte sur la Méditerranée, autres que ceux reconnus contaminés de peste, doit être accompagné d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire français (D. de 1897, Art. 5, et de 1899, Art. 2).

(F. & H. 12,915.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Monte Video, intimating that the sanitary observation on arrivals from Rio and Santos has been removed as far as yellow fever is concerned.

(F. & H. 12,930.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Rome, intimating that the quarantine regulations will be enforced against arrivals from Glasgow.

(F. & H. 12,935.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 17, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for the Colonies, the following Quarantine Notices issued by the Governor of Malta, viz. :—

Government Notice, No. 196.

His Honour the Deputy Governor, having heard the opinion of the Board of Health, has been pleased to modify Government Notice No. 192 of the 3rd September, 1900, and to direct that the following regulations be observed, viz. :—

1. Vessels which are not allowed to enter the harbour, but are allowed to communicate in quarantine with the Islands of Comino and Cominotto under such restrictions as the Collector of Customs may direct.

(a.) Vessels that have on board, or have had during the voyage cases of cholera, yellow fever or plague or cases of a disease with symptoms resembling those of cholera, yellow fever or plague.

(b.) Vessels with pilgrims from the East.

(c.) Vessels arriving from the Persian Gulf and from Arabian ports in the Red Sea, which have not been admitted to free pratique at Suez and Port Said.

2. Vessels which are allowed to enter the quarantine harbour to coal, take in provisions and cargo under quarantine restrictions.

(a.) Vessels arriving from Indian and Arabian ports without a clean bill of health which have